

Division des ressources humaines

Anney, le 30 Janvier 2024

Affaire suivie par : Marine POUDEVIGNE

Tél : 04 80 42 64 75

Mél : ce.dsden74-div1@ac-grenoble.fr

DSDEN 74 - Cité administrative

7 Rue Dupanloup

74040 Anney Cedex

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale de la Haute-Savoie

à

Mesdames et messieurs les institutrices, les
instituteurs et professeurs,
professeurs des écoles

s/c mesdames et messieurs les inspectrices,
inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Congé de formation professionnelle – Année scolaire 2024-2025

Références : - Code général de la fonction publique : article L 422-1, article L. 422-3

- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié (articles 24 à 30) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.

- Décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'attribution du congé de formation professionnelle aux personnels enseignants, de rappeler leurs droits et obligations et de leur permettre de faire acte de candidature pour l'année 2024-2025.

1 - ACTIONS DE FORMATION VISÉES

1.1 - Type de formation

Les formations choisies par les fonctionnaires doivent avoir pour objectif leur formation professionnelle et/ou personnelle (adaptation à un nouvel emploi, promotion, perfectionnement ou entretien des connaissances, évolution dans le métier, projet de reconversion).

1.2 - Durée et déroulement du congé

Le congé ne peut excéder trois ans sur l'ensemble de la carrière. Il donne lieu à versement d'une indemnité pour une durée maximale de 12 mois. Le congé formation est accordé dans la limite des crédits disponibles.

Les moyens consacrés au congé de formation professionnelle représentent 0,20% de la masse salariale, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007.

Le congé de formation professionnelle peut être suivi en une fois ou réparti tout au long de la carrière.

2 - CONDITIONS D'ACCÈS

2.1 - Position statutaire

Pour bénéficier d'un congé de formation professionnelle, les personnels doivent être en position d'activité.

2.2 - Conditions de service

Les intéressés doivent avoir accompli au 1^{er} septembre 2024 au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration.

Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

2.3 - Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

Des aménagements destinés spécifiquement aux agents ayant une reconnaissance de qualité de travailleur handicapé, cités à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique ont été prévus. Le décret organise la priorité d'accès aux actions de formation, et renforce les droits relatifs aux congés de formation professionnelle.

2.4 - Observations éventuelles

Si le demandeur a bénéficié de facilités de service pour participer à une action relevant du chapitre V du décret cité en référence (préparation à un examen ou un concours), il ne peut bénéficier d'un congé de formation professionnelle avant une période de douze mois suivant la date à laquelle il a cessé de bénéficier des dites facilités.

3 - SITUATION ET DROITS DE L'AGENT PLACE EN CONGÉ DE FORMATION

Le congé de formation professionnelle est une période d'activité. Les personnels continuent à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon.

Les postes occupés par les personnels titulaires seront pourvus par des titulaires remplaçants. A l'issue de leur congé, les bénéficiaires sont réintégrés de plein droit sur leur poste d'origine.

Dans le cadre de l'octroi d'un congé de formation professionnelle, et pour permettre une meilleure organisation de service, les intéressés pourront être délégués sur un poste de titulaire remplaçant (TR Brigade Départemental) rattaché(e) à leur ancien établissement quel que soit la durée et la modalité (fractionné ou à temps complet) du congé de formation professionnelle.

3.1 - Droit à congés

Les personnels placés en situation de congé de formation professionnelle peuvent bénéficier de congés (maladie, longue maladie, longue durée, maternité ...) s'ils en font la demande.

Leur congé de formation professionnelle est alors interrompu. Il pourra se poursuivre, à la demande des intéressés, lorsqu'ils reprendront leur fonction.

3.2 - Rémunération

Elle est versée sous forme d'une indemnité égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu par l'agent au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité mensuelle ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650. Elle est versée pendant une durée limitée à douze mois.

Pendant le congé de formation professionnelle, les personnels continuent à percevoir les prestations familiales servies par la CAF, les indemnités à caractère familial (supplément familial de traitement) et à bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

L'agent ayant opté pour un congé formation à mi-temps percevra la moitié du traitement afférent à son indice et la moitié de cette indemnité.

3.3 - Avancement

Lorsque l'agent bénéficie d'un avancement d'échelon au cours de son congé de formation professionnelle, le nouvel indice ne sera appliqué qu'à l'issue de celui-ci.

3.4 - Droit à pension ou à retraite

Le temps passé par les fonctionnaires en congé de formation professionnelle entre en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension ou à la retraite. La retenue est calculée sur le traitement brut afférent à l'indice détenu par l'agent au moment de sa mise en congé de formation professionnelle.

Lorsque l'intéressé ne bénéficie plus de l'indemnité mensuelle forfaitaire, il reste néanmoins redevable de la cotisation pour pension civile calculée selon les mêmes bases que précédemment.

Les périodes passées en congé de formation professionnelle sont incluses dans le temps de service reconnu aux

intéressés et sont prises en compte dans le calcul de leur droit à pension.

3.5 - Possibilité de cumul d'activité

Sauf cas exceptionnel, les agents en congé de formation professionnelle ne peuvent exercer une activité accessoire et doivent consacrer à leur formation l'intégralité de leur activité.

3.6 - Obligations des personnels dans le cadre d'un congé de formation professionnelle

3.6.1 - Lors du dépôt des demandes

La demande de congé de formation professionnelle doit indiquer :

- la date de début et la date de fin
- la nature,
- la durée,
- le volume horaire de la formation
- le nom de l'organisme responsable de la formation.

Il appartient aux intéressés de vérifier qu'ils remplissent les conditions requises pour accéder au cycle de formation visée.

3.6.2 - Au cours du congé

Aucun changement de projet de formation ne pourra être accepté après l'attribution des mois de congé de formation professionnelle quel que soit le motif invoqué.

L'agent qui s'inscrirait dans une formation différente de celle pour laquelle il a obtenu un congé de formation professionnelle en perdrait le bénéfice et devrait rembourser les indemnités mensuelles déjà perçues.

Les personnels en congé de formation professionnelle assurent le coût de leur formation.

L'administration ne prend pas en charge les frais de pédagogiques dans le cadre du congé de formation professionnelle.

Les intéressés doivent fournir une attestation d'inscription avant la fin du 1^{er} mois de formation et une attestation d'assiduité à la fin de chaque mois.

S'il est constaté qu'un agent a interrompu sans motif valable la formation, il sera mis fin immédiatement au congé de formation professionnelle et l'intéressé sera tenu de reverser intégralement les sommes perçues depuis le jour de l'interruption.

Il n'est pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de formation professionnelle et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire. En tout état de cause, le bénéfice du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.

3.6.3 - A l'issue du congé

Les fonctionnaires doivent s'engager à rester au service de l'État à l'issue de leur formation, pendant **une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils ont perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.**

En cas de reconversion professionnelle, les agents ne sont pas tenus de rester au service de l'Etat pour une durée minimale. Cependant ils ne pourront prétendre à des indemnités de rupture conventionnelle.

3.6.4 - Modalités d'octroi

3.6.4.1 - Dispositions générales

Les congés de formation professionnelle peuvent être attribués aux agents à tout moment de leur carrière.

Les demandes pourront faire l'objet d'un entretien individuel en commission.

Les convocations seront adressées sur les courriels professionnels.

3.6.4.2 - Critères d'étude des demandes

Une attention toute particulière sera portée à la qualité du projet présenté : engagement dans la démarche de formation avant la sollicitation du congé de formation professionnelle, niveau de préparation, qualité des informations recueillies, potentialité d'emploi en cas de reconversion professionnelle.

Les critères précisés ci-dessous s'entendent comme des éléments de repères destinés à faciliter les arbitrages de l'Inspecteur Académique dans le cadre de la dotation attribuée au département.

- critères d'appréciation des demandes :

- 1 - la continuité du parcours de formation et sa logique interne
- 2 - l'accessibilité du diplôme ou de la qualification visée : les obtentions en une année et les fins de cycle seront prioritaires
- 3 - la réitération de la demande pour le même projet
- 4 - l'ancienneté générale de service.

- critères de non priorité des demandes :

- 1 - refus d'un congé de formation accordé par l'administration dans les 5 années antérieures sans motif recevable
- 2 - formation d'une durée inférieure à 400 heures pour un congé de formation professionnelle à temps plein et inférieure à 300 heures pour un congé de formation professionnelle à mi-temps
- 3 - aucune qualification ou diplôme inscrits au RNCP délivrés à l'issue du cursus de formation

A l'issue de l'étude des dossiers de candidatures, les demandes seront classées en 4 catégories :

- Très favorable
- Favorable
- Défavorable
- Irrecevable

4 - ACTE DE CANDIDATURE ET CALENDRIER

LA CAMPAGNE DE DEMANDE DE CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE EST DÉMATÉRIALISÉE

<https://demarches-grenoble.colibris.education.gouv.fr/demande-de-conge-formation-1er-degre-public-74/>

Les justificatifs demandés dans la circulaire devront être versés au cours de la demande informatisée.

Une fois votre demande enregistrée, vous recevrez une confirmation de votre demande par courriel. Toute communication avec le service des ressources humaines s'effectue via la plateforme Colibris. Une notification vous parviendra automatiquement par courriel sur votre messagerie professionnelle.

La demande est à compléter **avant le lundi 19 Février 2024**, délai de rigueur.

La validation de la demande en ligne par l'IEN étant impérative **pour le mardi 05 Mars 2024**.

Date prévisionnelle des entretiens : mercredi 27/03/2024.

Par subdélégation de l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Haute-Savoie,
le secrétaire général de la direction Frédéric BABLON
des services départementaux
de l'éducation nationale de la Haute-Savoie

Laurent GODART